



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Remise en eau de l'étang Branle pour exploitation piscicole »
sur la commune de Salt-en-Donzy
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4839

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4839, déposée complète par la société SCEA Plantae le 30 novembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 décembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 29 décembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à remettre en eau et exploiter pour de la pisciculture l'étang Branle, sur une superficie totale de 3,28 ha, localisé à Salt-en-Donzy sur la parcelle 231 de la section B ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement des berges et de la zone exondée de l'étang sur 1,72 ha ;
- la remise en eau de l'étang ;
- la remise en état des berges de l'étang Branle ;
- la remise en état de la zone de « pêcherie » de l'étang ;
- la création d'un forage pour apport complémentaire en eau du plan d'eau (de profondeur non précisée dans le dossier), avec un pompage maximal de 30 000 m³/an ;
- la création de deux passages busés sur le ruisseau du Montceau ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47. a) « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé au sein de :

- la zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine du Forez » identifiée comme site Natura 2000 ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etangs et bois du Montceau » ;

- la ZNIEFF de type 2 « Plaine du Forez » ;
- une zone intégralement identifiée comme zone humide (d'après le diagnostic réalisé sur place) ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels et de la biodiversité :

- des inventaires ont été réalisés en août 2022 puis entre janvier et juin 2023 et montrent la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, dont certaines nicheuses et/ou utilisant le site pour la chasse ou la nourriture, ainsi que la présence de flore, d'amphibiens et d'insectes ;
- ces inventaires n'ont pas porté sur les Chiroptères, mais une recherche a montré la présence d'arbres gîtes potentiels pour les Chiroptères ;
- le dossier indique ainsi que le niveau d'enjeu sur le site est faible à très fort et en particulier très fort pour quatre espèces végétales, deux espèces d'oiseaux et pour les Chiroptères en général au regard de la présence d'habitats très favorables ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement afin de limiter ces impacts, en particulier :
 - l'ampleur du projet et sa superficie ont été revues à la baisse (évitement de 3,9ha de boisements et 1ha de jachère agricole) ;
 - la préservation d'environ 1 900 m² d'un bosquet au centre de l'étang, qui ne sera pas défriché ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux afin de les démarrer entre fin août et fin octobre ;
 - le colmatage préparatoire de cavités gîtes potentiels, afin de reporter les populations vers d'autres arbres avant les opérations de défrichage ;
 - la création d'une mare d'accompagnement à destination des amphibiens (pour les préserver de la prédation par les poissons élevés), et la pêche de sauvegarde des amphibiens avant mise en eau de l'étang ;
- avec la mise en œuvre de ces mesures, le dossier estime que les impacts résiduels du projet sur toutes les espèces présentes sont faibles à nuls ;
- en l'état, le dossier ne justifie pas suffisamment que les mesures prévues sont suffisantes pour ramener le niveau d'impact résiduel à faible à nul pour toutes les espèces, notamment pour les Chiroptères et les espèces protégées en général ;

Considérant qu'en ce qui concerne le forage et les eaux souterraines ;

- le dossier n'analyse pas les incidences du forage sur la nappe d'eau souterraine prélevée, la nappe des Sables et marnes du tertiaire de la plaine du Forez ;
- le dossier n'analyse pas les incidences du changement climatique sur cette ressource en eau et la probable augmentation du débit prélevé, d'après les études prospectives conduites par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (qui annoncent une « méditerranéisation » du climat ligérien) ;
- le dossier ne prend ainsi pas en compte les probables effets du changement climatiques et leurs conséquences sur le projet ne sont pas étudiées ;
- en l'état, le dossier ne permet donc pas de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet sur les eaux souterraines ;

Considérant que le dossier ne présente pas les activités piscicoles prévues dans le cadre du projet, ce qui ne permet d'analyser les incidences potentielles de ces activités sur l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Remise en eau de l'étang Branle pour exploitation piscicole situé sur la commune de Salt-en-Donzy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - compléter l'état initial, notamment avec des inventaires sur les Chiroptères et sur les espèces protégées potentiellement présentes sur le site ;
 - préciser et compléter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues ;
 - prévoir des mesures de suivi de la mise en place et de l'efficacité de ces mesures ;

- analyser les incidences du forage sur la nappe d'eau souterraine prélevée, y compris les incidences dans un contexte de changement climatique ;
- prévoir des mesures de réduction des incidences du projet sur les eaux souterraines ;
- présenter les activités piscicoles et les incidences potentielles sur l'environnement liées à la mise en place de ces activités, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences le cas échéant ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remise en eau de l'étang Branle pour exploitation piscicole, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4839 présenté par la société SCEA Plantae, concernant la commune de Salt-en-Donzy (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- [RAPO](#)

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- [Recours contentieux](#)

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- [Recours contentieux](#)

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03